

Bulletin d'histoire politique

État, nation et citoyenneté

Geneviève Nootens



Volume 12, numéro 3, printemps 2004

Diversité, mondialisation, justice. La philosophie politique devant les grands enjeux contemporains

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1060719ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1060719ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
Lux Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)
1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Nootens, G. (2004). État, nation et citoyenneté. *Bulletin d'histoire politique*, 12(3), 69–78. <https://doi.org/10.7202/1060719ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2004

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

État, nation et citoyenneté*

GENEVIÈVE NOOTENS
Département de sciences politiques
Université du Québec à Chicoutimi

La philosophe israélienne Yael Tamir suggérerait, il y a quelques années, de caractériser par l'expression « l'ère des excuses » la réévaluation de l'État homogène (qui postule la coïncidence entre la culture politique et une culture majoritaire) au profit du nouveau paradigme de l'État multinational. Ce dernier reconnaît que l'État ne peut pas être neutre culturellement (ce qui tend à aliéner les minorités par rapport à la sphère publique et à les désavantager), et qu'il faut rétablir des rapports plus équitables entre les individus comme membres de groupes nationaux et culturels distincts à l'intérieur de l'État¹. Tamir suggère ainsi de veiller à ce que chaque nation ait droit à une sphère publique au sein de laquelle elle constitue la majorité, assurant ainsi un cadre égal de droits nationaux (*an equal scheme of national rights*) à toutes les nations².

L'étendue de la reconnaissance des nations minoritaires et des minorités nationales³ ne se traduit pas nécessairement par une remise en cause de l'État souverain ou de la manière dont s'exerce l'autorité politique. Or c'est précisément me semble-t-il l'un des grands défis qui se posent à qui veut (re)penser le politique à notre époque. Je voudrais ici, dans un premier temps, rappeler certains traits du modèle de l'État (-nation). Dans un deuxième temps, je vais insister sur la manière dont l'attitude récente du gouvernement du Québec envers certaines communautés autochtones peut répondre à certains principes normatifs de justice sociale, et est susceptible de véhiculer une fructueuse remise en cause de l'unité idéologique de l'État territorial souverain. Certaines des objections soulevées à l'égard de l'entente de principe conclue avec quatre communautés illustrent bien en effet la tension, d'une part entre une conception unitaire de la citoyenneté et de la souveraineté, et d'autre part une véritable politique de la reconnaissance, qui interroge les termes de l'intégration à une citoyenneté homogène et la conception de l'espace public et des rapports entre communautés. État donné le fait qu'historiquement le modèle de l'État-nation territorialement souverain s'est révélé un puissant facteur d'assimilation des minorités nationales, ce n'est plus seulement aujourd'hui sur les droits attribués uniformément à tous les citoyens d'un État que nous devons nous arrêter

(puisque l'assimilation des groupes minoritaires peut fort bien procéder dans le respect des droits des individus), mais bien sur les termes de la coexistence entre nations à un niveau étatique et supraétatique. De même, l'argument des nationalistes libéraux (qui voient dans une identité nationale commune une condition fondamentale de la légitimité de l'État moderne et de la démocratie libérale⁴) doit être évalué avec beaucoup de précaution, étant donné que, si cet argument doit s'appliquer aux nationalismes minoritaires comme aux nationalismes majoritaires (ceux autour desquels s'est consolidé l'État), on se retrouve devant un véritable casse-tête politique.

L'ÉTAT TERRITORIAL SOUVERAIN ET LES MINORITÉS NATIONALES

L'idéal de la souveraineté territoriale devient un principe constitutif du système interétatique européen avec les Traités de Westphalie (1648). Dans cette compréhension (devenue conventionnelle) de la géographie du pouvoir politique, c'est le lien entre souveraineté et territoire qui sous-tend le lien conceptuel entre le pouvoir politique et l'État⁵. Le poids de l'idéal de la souveraineté territoriale croît constamment à partir des Traités de Westphalie, au point d'exclure *a priori* toute possibilité d'organiser autrement les rapports de pouvoir⁶. Il en vient également à influencer les pratiques sociales, notamment grâce à l'homogénéisation des populations soumises à un centre, et ce bien que la coïncidence espaces territoire/monopoles/espaces fonctionnels/pratiques sociales n'ait jamais été entièrement réelle et demeure un idéal-type. L'identité politique tend ici à apparaître comme étant fonction d'une forme exclusive de juridiction territoriale : le modèle de l'État national a en général comporté l'attribution de la citoyenneté sur la base du principe de territorialité (l'Allemagne fédérale ayant longtemps constitué une exception parmi les démocraties occidentales), auquel cas l'identité politique est associée à la résidence dans un espace territorial spécifique à l'intérieur duquel les institutions peuvent être organisées suivant différents modèles (par exemple, selon un principe fédératif ou unitaire).

En tant que forme organisationnelle, ce modèle d'État est par définition étranger à l'idée d'une reconnaissance constitutionnelle de corps légalement constitués qui joueraient un rôle de médiation entre lui-même et les citoyens. L'historiographie étatique a d'ailleurs fait de l'abolition des traditions de partage de la souveraineté entre des corporations et diverses sphères d'autorité un critère essentiel de modernité politique, suivant une conception qui ne permet pas d'intégration constitutionnelle ou de constitution légale de corps intermédiaires autres que ceux dont l'existence peut être justifiée par certains droits individuels reconnus tel que le droit d'association.

L'idée moderne de nation a historiquement servi à consolider l'engagement envers l'idéal de l'exercice d'une forme impersonnelle de souveraineté sur un territoire. Elle correspond en effet à un changement relatif à la source de légitimité politique à l'intérieur de l'État souverain : le principe des nationalités (voulant que toute nation ait droit à son État souverain) formulé au XIX^e siècle ne s'est pas attaqué au pouvoir de l'État mais bien à l'origine du pouvoir dans l'État. L'idée moderne de nation servit ainsi à soutenir à la fois la mobilisation politique et la justification normative du découpage territorial des États souverains. Cela apparaît crucial, quand on sait que le territoire constitue le support fonctionnel des principales catégories politiques de l'État moderne.

Ce portrait très schématique aide à comprendre la réticence des États existants à accepter un régime international de protection des droits des minorités nationales. En effet, ils tiennent à conserver ce qui constitue le monopole du fondement normatif de l'indépendance politique dans le système moderne, c'est-à-dire l'appartenance nationale (*nationhood*)⁷. Sur ce plan, l'application du principe des nationalités au lendemain de la Première Guerre mondiale se révélera fort arbitraire, dictée essentiellement par des considérations économiques et stratégiques. Ainsi, Macartney évalue que les traités de paix négociés à la suite du conflit laissent ou transfèrent en situation de minorités nationales entre 25 et 30 millions de personnes⁸. Lors des négociations de paix devant conclure la Deuxième Guerre mondiale, les délégués britanniques et américains s'opposeront à ce qu'on accorde aux minorités nationales des droits tels que ceux qui étaient contenus dans les traités placés sous l'égide de la Société des Nations (qui n'étaient d'ailleurs pas destinés à constituer des critères universels de protection des droits des minorités). Les Alliés ont ainsi entériné de vastes transferts de populations, sous prétexte que si l'on ne pouvait assimiler les minorités, il valait mieux s'en débarrasser⁹. La protection des minorités prit plutôt la forme de la défense des droits individuels, non de droits des minorités, et le droit à l'autodétermination des peuples sera en pratique largement limité aux peuples des colonies d'outre-mer réclamant l'indépendance¹⁰.

L'attitude des démocraties libérales, dans cette histoire, néglige la réalité du processus de construction et de consolidation de l'État. La neutralité ethnoculturelle à laquelle prétendaient les démocraties libérales est en effet, comme l'explique Will Kymlicka, un mythe¹¹ : historiquement, il est manifestement faux qu'elles puissent être culturellement neutres, puisqu'elles sont toutes fondées, à un degré ou à un autre, sur la tentative de diffuser la culture de la majorité (de manière plus ou moins coercitive) ou de recréer une identité « nationale » commune subsumant les différences ethnonationales des différents groupes coexistant sur le territoire étatique. Autrement dit,

dans la plupart des États, les éléments de la culture publique commune sont le fruit d'un processus de consolidation qui s'est accompli aux dépens des minorités nationales et des communautés historiques de cultures distinctes, en fonction de certains traits spécifiques à la culture majoritaire. La persistance de ce modèle permet difficilement de trouver des aménagements politiques équitables et légitimes du point de vue des minorités. C'est sur le dévoilement de ce mythe, et sur l'affirmation de la possibilité d'élaborer une justification normative de droits spécifiques des individus appartenant à des minorités nationales et culturelles, que repose le paradigme de l'État multinational. Mais encore faut-il repenser le rapport des nations à l'État territorial souverain et la forme organisationnelle propre à celui-ci.

UNE ASSOCIATION MULTINATIONALE ASYMÉTRIQUE?

Dans ce cadre, il faut à mon sens saluer les récents progrès dans les discussions entre le gouvernement du Québec et certaines communautés autochtones, progrès qui constituent un pas fondamental dans la reconnaissance des Premières Nations en tant que *nations* à l'intérieur de l'État québécois. Je prendrai ici pour exemple la récente entente de principe intervenue entre les négociateurs du gouvernement du Québec et de quatre communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean/Côte-Nord¹². Je ne prétends pas que cette entente incarne une association multinationale parfaitement équitable. Notamment, elle réaffirme la souveraineté de la Couronne (qui continue d'apparaître aux yeux du gouvernement comme le support incontournable de l'intégrité du territoire et de la préséance de l'État¹³). Elle répond aussi fort probablement, du point de vue du gouvernement du Parti québécois sous l'égide duquel elle a été conclue, à des intérêts stratégiques: comme on le sait, la situation des Premières Nations et leur rapport avec Ottawa constituerait un problème épineux en cas d'accession du Québec à la souveraineté, fournissant au gouvernement central un fort utile prétexte d'intervention.

Il y a néanmoins quatre éléments de cette entente qui remettent en cause certains des principes associés au modèle conventionnel (unifié et monolithique) de l'État moderne, et qu'il faut par conséquent souligner. D'abord, l'entente (conçue pour un milieu en partie urbanisé où sont imbriquées communautés autochtones et allochtones) ne se fonde pas sur l'extinction des droits ancestraux, ni du titre aborigène, contrairement à ce qu'exigeaient habituellement les gouvernements lors de négociations avec les peuples autochtones. Le Québec répond ainsi à une exigence fondamentale de la Commission Erasmus-Dussault. Le traité portera sur l'effet et les modalités d'exercice des droits ancestraux, sans les définir ni en déterminer l'assise territoriale. Deuxièmement, le régime territorial défini par l'entente est de

nature complexe. Les terres accordées aux Innus en pleine propriété (*Innu Assi*) ne représentent en effet qu'environ 525 kilomètres carrés pour trois de ces quatre communautés (Mashteuiatsh, Essipit et Betsiamites), et 2510 kilomètres carrés pour la quatrième (Nutashkuan), sur un territoire traditionnel (*Nitassinan*) d'environ 300 000 kilomètres carrés. Les terres en pleine propriété constitueront l'assise territoriale de l'autonomie gouvernementale innue et le lieu principal d'exercice de l'autorité autochtone. Cependant certains pouvoirs auront une portée personnelle plutôt que territoriale. Ainsi, les lois relatives à la pratique des activités reliées au mode de vie traditionnel s'appliquent aux Innus sur tout le territoire traditionnel; elles s'appliquent sur les terres en pleine propriété à toute personne qui s'y trouve. En matière de droit de la famille, les lois adoptées par les gouvernements innus s'appliqueront aux Innus où qu'ils se trouvent en dehors des terres en pleine propriété, pourvu que les individus visés en acceptent l'application et que ces lois soient compatibles avec les lois du lieu en la matière. Sur les terres en pleine propriété, les communautés posséderont tous les attributs de la pleine propriété du sol et du sous-sol, sauf pour la communauté de Nutashkuan¹⁴. Les droits accordés sur les territoires autres que les terres en pleine propriété sont plus limités (ils incluent notamment la pratique des activités traditionnelles). Une solution territoriale complexe évite ici de faire de la possession du territoire un jeu à somme nulle, ce qui devrait faciliter la coexistence avec les utilisateurs allochtones du territoire (par exemple pour les activités de chasse et de pêche).

Troisièmement, l'entente prévoit un processus continu de dialogue et de révision. Non seulement le traité sera-t-il révisé périodiquement, mais, par exemple, dans l'éventualité où une autre Première Nation se verrait conférer par un accord sur des revendications territoriales (accord entré en vigueur) ou par une loi du Parlement fédéral des pouvoirs législatifs « substantiellement plus étendus » que ceux prévus au Traité, les communautés pourront demander un réexamen des dispositions sur l'autonomie gouvernementale.

L'entente stipule enfin que sur la base du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, chacune des Premières Nations adoptera sa propre constitution, suivant un processus démocratique. Ces constitutions (qui devront se conformer au cadre des compétences et pouvoirs établis dans le Traité) devront couvrir minimalement les matières suivantes : statut et règles d'appartenance et de citoyenneté, choix des dirigeants, exercice du pouvoir de légiférer et composition de l'organe législatif, publicité des lois et règlements, imputabilité et reddition de comptes, droits d'appel et de recours, mécanismes de ratification et de modification constitutionnels¹⁵. Les Premières Nations mettront en place leurs propres institutions pour exercer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les assemblées législatives pourront

faire des lois «sur toute matière relative à l'organisation, au bien-être général, au développement et au bon gouvernement de leurs sociétés, de leurs membres et de leurs institutions », pour autant que ces lois ne soient pas incompatibles avec les dispositions du Traité et les Constitutions. Il y a évidemment des matières sur lesquelles ces assemblées n'auront pas compétence pour légiférer (et que je ne peux énumérer ici; voir l'entente). La Constitution canadienne, y compris la Charte, continue de s'appliquer aux Innus, à leur territoire et à leurs instances gouvernementales, tout comme les lois canadiennes et québécoises d'application générale et la Charte québécoise (avec certaines réserves en cas d'incompatibilité) (voir l'entente).

Certains se sont opposés à cette entente sur la base des arguments (implicites ou explicites) voulant que la citoyenneté soit unitaire, le territoire uniformément représenté et occupé, et la souveraineté de l'État indivisible. Aux yeux de ce type d'opposants à l'entente, elle est injustifiable précisément à cause du caractère différentiel et asymétrique qu'elle introduit dans la relation entre l'État québécois et les individus membres de divers groupes qui en font partie¹⁶. Je soutiendrai plutôt l'argument que c'est précisément ce qui en fait un pas en avant vers des rapports plus équitables entre nations. On peut lire en effet ici une avancée vers ce que le philosophe J. Tully appelle le constitutionnalisme élargi, fondé sur la reconnaissance mutuelle, le consentement, et la continuité culturelle, tous des principes qui doivent guider les négociations interculturelles sur des formes justes d'association constitutionnelle. L'exclusion de la diversité culturelle au nom de l'uniformité dans le langage dominant du constitutionnalisme moderne s'est en effet accompagnée de ce que M. Shapiro appelle une «généalogie de l'oubli», qui élimine le récit de l'Autre, évacue les confrontations violentes utilisées par les groupes dominants pour leurs pratiques et leur contrôle, et remplace ces confrontations par une historiographie évolutionniste dans laquelle les segments vaincus et marginalisés ont perdu leur importance¹⁷. Pour peu qu'on reconnaisse le mythe de la neutralité culturelle des démocraties libérales, qu'on réalise que le modèle de l'État-nation a constitué le plus puissant facteur d'assimilation des minorités à l'époque contemporaine (et de conflits récurrents), et qu'on accepte l'idée d'une justification normative de certains droits des individus appartenant aux nations historiquement minoritaires (on n'a pas besoin, pour ce faire, d'adhérer à une ontologie collectiviste), il semble approprié de défendre une conception plus diffuse, moins monolithique, de l'exercice de l'autorité politique et de la souveraineté.

Cela est, me semble-t-il, facilité par le fait que le contexte actuel de mondialisation comporte des processus qui non seulement remettent en cause l'autonomie de l'État, mais contribuent à une reterritorialisation des espaces

fonctionnels (ce qui exige de repenser les pratiques démocratiques, mais cela est une autre question). Ce contexte est favorable à l'élaboration de mécanismes institutionnels plus flexibles, et à des conceptions plus diffuses de la souveraineté. Il permet d'éclairer le caractère contingent de l'ancrage d'une forme spécifique de démocratie dans une forme particulière d'organisation du politique, et de repenser nos paramètres. Ainsi, il met en lumière que le fait que le *demos* n'est pas prédéfini mais se construit précisément sur la base du dialogue et de la négociation, et que dès lors ses frontières sont mouvantes.

Sur le plan des concepts, certaines notions développées ces dernières années peuvent permettre d'élaborer un cadre théorique accompagnant cette remise en cause du modèle conventionnel de l'État unifié. Je pense par exemple à la notion de post-souveraineté, développée notamment par M. Keating (D. Held parle plutôt de souveraineté différenciée, mais dans les deux cas il s'agit de situer les États dans un système politique multiscalaire dans lequel l'exercice de l'autorité est dispersé)¹⁸. Je pense aussi à la notion de pluralisme légal, qui doit accompagner la remise en cause de la conception classique de la souveraineté : elle s'inscrit elle aussi dans la possibilité de la coexistence de diverses sphères d'autorité qui ne soient pas mutuellement exclusives ni ordonnées hiérarchiquement de manière définitive. Il s'agit en d'autres termes de l'idée que peuvent coexister des ordres juridiques normatifs distincts, caractéristiques d'une dispersion de l'autorité¹⁹ basée sur l'admission de la possibilité théorique de plus d'un ordre légal fondés sur des sources différentes de validité et maintenus par des formes organisationnelles autres que l'État (alors que dans la conception statiste les autres ordres normatifs sont par définition inférieurs)²⁰. On peut également soulever le caractère pluriel, complexe et multiforme des identités ; pensons par exemple aux travaux de M. Keating qui s'appuie sur de vastes enquêtes empiriques dans certaines nations sans États pour appuyer la présence d'une forme plus ouverte et pluraliste du politique, et suggère que les identités nationales sont flexibles, les identités exclusives étant mobilisées essentiellement en période de menace, de crise ou de polarisation politique²¹.

CONCLUSION

Il n'y a pas, contrairement à ce que certains ont suggéré, de véritable paradoxe à critiquer le modèle de l'État-nation tout en proposant d'institutionnaliser la reconnaissance des minorités nationales²². C'est que cette reconnaissance doit s'institutionnaliser dans un cadre conceptuel et normatif différent de celui qui est véhiculé par le modèle de l'État-nation territorialement souverain. Il faut admettre la possibilité pour les différentes

communautés de développer des allégeances civiques à différents niveaux, même si ces allégeances entrent en concurrence avec l'allégeance à l'État consolidé. Il faut admettre qu'il n'y ait de résolution que provisoire de la question de la priorité des ordres normatifs et des sources de l'autorité. Il faut admettre la possibilité du caractère multiforme et asymétrique de ces allégeances (par exemple, le sens de l'identité nationale risque d'être davantage pluriel au Québec que dans le Canada anglais). À cette pluralisation je spécifierais comme condition que les différentes communautés ne doivent pas se percevoir comme hermétiquement séparées et coordonnées par des institutions communes plus ou moins serrées, ni comme des sociétés adjacentes.

La conception intégrationniste plutôt qu'assimilationniste du rapport à l'immigration, comme la reconnaissance des Anglo-Québécois comme minorité nationale, semblent aujourd'hui relativement bien ancrées au Québec. En contribuant au dialogue et à la reconnaissance des Premières Nations, le Québec s'éloigne d'une représentation unitaire réfractaire au multinationalisme, au profit d'une association plus souple, potentiellement asymétrique et plurinationale. Le chemin n'est cependant pas achevé. La capacité de transcender le modèle monolithique et homogénéisant dépendra notamment de la capacité des citoyens québécois et de leur État à relever deux défis majeurs, soit la légitimation de conceptions plus souples des appartenances et la participation de tous les groupes, y compris les Premières Nations, à des institutions communes assurant la continuité du dialogue sur le vivre-ensemble. Ce dialogue est nécessaire même quand le vivre-ensemble ne prend pas nécessairement la forme conventionnelle (homogène et indifférenciée) qu'on lui connaît. Sur ce plan, il reste à définir la forme de la participation des Premières Nations aux institutions centrales qui continueront d'encadrer certains aspects importants de la vie des individus qui en sont membres, et pour lesquels elles ne peuvent pas constamment demeurer des minorités.

NOTES ET RÉFÉRENCES

* L'auteure tient à remercier le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour son appui financier.

1. Y. Tamir, *Liberal Nationalism*, Princeton, Princeton University Press, 1993, et Y. Tamir, « L'ère des excuses », dans M. Seymour, dir., *Nationalité, citoyenneté et solidarité*, Montréal, Liber, 1999; voir aussi W. Kymlicka, *Liberalism, Community, and Culture*, Oxford, Clarendon Press, 1989, et W. Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Paris/Montréal, La Découverte/Boréal, 2001.

2. Tamir, *Liberal Nationalism*, 150-151.

3. J'emprunte ici la distinction suggérée par M. Seymour. Les minorités nationales sont l'extension de nations contiguës ou d'une nation majoritaire dans un État voisin, ce qui n'est pas le cas des nations minoritaires. Cette distinction comporte des conséquences sur l'étendue des revendications à l'autodétermination. Voir M. Seymour, *La nation en question*, Montréal, l'Hexagone, 1999.

4. Je pense par exemple aux travaux de D. Miller.

5. J. Agnew, « Mapping Political Power Beyond State Boundaries: Territory, Identity, and Movement in World Politics », *Millenium : Journal of International Studies*, vol. 28, no 3 (1999): 513.

6. Cela s'explique notamment par les avantages que présente une stratégie territoriale efficace quant à l'exercice de l'autorité et au contrôle de la population et des ressources, d'une part, et d'autre part par le fait que la consolidation du pouvoir dans des territoires délimités entraîne une certaine différenciation des systèmes sociaux, économiques et culturels. Voir notamment A.B. Murphy, « The Sovereign State System as Political-Territorial Ideal: Historical and Contemporary Considerations » dans T.J., Biersteker et C. Weber, éd., *State Sovereignty as Social Construct*, Cambridge University Press, 1996, 89-91.

7. Ainsi, « il n'est pas problématique pour le droit international de reconnaître, à côté des droits des États, ces droits individuels d'égale citoyenneté à l'intérieur de l'État parce que ceux-ci n'ont pas d'effet sur la formation ou la survie de collectivités nationales rivales et par conséquent ne constituent pas une menace sérieuse à la souveraineté des États-nations existants (...) Mais reconnaître les minorités nationales, individuellement ou collectivement, renforce inévitablement un autre revendicateur potentiel au territoire de l'État-nation. Un système international de droits des minorités nationales non seulement limiterait la souveraineté étatique en imposant des exigences internationales relatives à la manière dont un État traite ses citoyens (...) De manière plus controversée, un tel système accorderait un statut international (...) à des unités nationales qui pourraient rivaliser avec le pouvoir ou l'autorité des États-nations touchés, ou, à tout le moins, cadrerait mal avec le système d'États-nations » (J. Jackson Preece, *National Minorities and the European Nation-States System*, Oxford, Clarendon Press, 1998, 43 ; traduction libre).

8. C. Macartney, *National States and National Minorities*, New York, Russell and Russell, 1968 (première édition 1934), 211.

9. Voir par exemple le discours de Churchill aux Communes sur le déplacement des frontières de la Pologne vers l'Est.

10. Murphy, « The Sovereign State System... », 157 ; S. Pierré-Caps, « L'autodétermination : d'un principe de création de l'État à un principe de constitution de l'État », dans O. Audéoud, J.-D. Mouton, S. Pierré-Caps, éd., *L'État multinational et l'Europe*, Presses Universitaires de Nancy, 1997, 33.

11. W. Kymlicka, « Nation-building and Minority Rights: Comparing West and East », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 26, no 2 (2000), 185.

12. Le gouvernement fédéral est aussi partie à l'entente, mais il a montré fort peu d'empressement à la défendre.

13. Dans le système interétatique tel qu'il est, il serait effectivement stratégiquement risqué de la remettre en cause sans pouvoir compter sur un régime international solide de protection et de représentation des nations sans État.
14. Québec y conservera la propriété des ressources hydrauliques ainsi que des minéraux et droits tréfonciers. Toute exploitation et octroi de droits exigera cependant le consentement de la Première Nation, détentrice d'une part indivise de 25% dans la propriété des minéraux et droits tréfonciers.
15. Ces constitutions auront « le statut d'une loi fondamentale à laquelle sera subordonné l'exercice des pouvoirs et des compétences des instances gouvernementales » des Premières Nations (article 8.1.4).
16. Il y a également chez certains opposants une bonne dose de préjugés et de racisme, mais ce n'est pas l'objet de mon propos.
17. M. Shapiro, « Moral Geographies and the Ethics of Post-Sovereignty », *Public Culture*, vol. 6, no 3 (1994), 489.
18. D. Held, « Law of States, Law of Peoples: Three Models of Sovereignty », *Legal Theory* vol. 8, no 1 (2002), 1-44; M. Keating, *Plurinational Democracy. Stateless Nations in a Post-Sovereignty Era*, Oxford University Press, 2001.
19. Voir notamment N. MacCormick, *Questioning Sovereignty. Law, State, and Nation in the European Commonwealth*, Oxford University Press, 1999.
20. MacCormick présente par exemple l'Union européenne comme *commonwealth* composé d'États qui ne sont plus totalement souverains et dont les relations ne dépendent pas d'un jeu à somme nulle dont l'enjeu serait la souveraineté au sens classique ; il considère l'ordre juridique européen comme un réseau de systèmes juridiques reconnaissant mutuellement leur validité mais sur des bases parfois divergentes (le droit communautaire pour la Cour européenne de justice, le droit constitutionnel domestique pour les tribunaux nationaux) (MacCormick, *Questioning Sovereignty*, 102). Voir aussi Keating, *Plurinational Democracy*.
21. Keating, *Plurinational Democracy*, 164-165.
22. C'est l'argument qui veut que les caractéristiques de la citoyenneté doivent être universelles et qu'il suffit d'une culture politique commune pour maintenir le vouloir vivre ensemble qu'exige la stabilité de l'État. Mais cela dépend de ce que Kymlicka appelle le « mythe de la neutralité ethnoculturelle », prétention démentie par les faits historiques et le fonctionnement actuel des démocraties libérales (Kymlicka, « Nation-building and Minority Rights... », 185-186).